

1161

Mardi 7 juin 1949.

Echange de marchandises  
avec l'URSS.

Département de l'économie publique. Proposition du 3 juin  
1949.

La liste I des livraisons soviétiques en Suisses prévues pour la première année contractuelle et la liste II des livraisons suisses en URSS prévues pour la même période, annexées à l'accord concernant l'échange des marchandises entre la Confédération suisse et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes du 17 mars 1948, arrivaient à échéance le 31 mars 1949. L'accord lui-même a une durée de validité de deux ans.

Dès le mois de janvier 1949, la représentation commerciale soviétique à Berne a entamé des conversations avec la division du commerce au sujet du programme des échanges de marchandises pour la deuxième année contractuelle. Au cours de ces conversations, on a constaté que les échanges de marchandises entre la Suisse et l'URSS ne se sont pas développés dans la proportion estimée au moment de la conclusion de l'accord. En effet, pendant la première année contractuelle, la valeur des exportations suisses en URSS a atteint 41,7 millions de francs suisses, tandis que la valeur de la liste II des livraisons suisses avait été estimée approximativement à 75 millions de francs suisses. Par contre, les livraisons soviétiques en Suisse, évaluées à environ 120 millions de francs suisses pour cette même période, n'ont atteint que 21 millions de francs suisses.

Vu le fait que les contingents n'ont donc été utilisés que dans une faible proportion, la proposition soviétique tendant à prolonger simplement la validité des contingents jusqu'au 31 décembre 1949 a pu être acceptée du côté suisse. Le résultat des pourparlers mentionnés plus haut a été fixé dans un échange de lettres qui devrait avoir lieu entre M. Max Troendle, délégué aux accords commerciaux d'une part, et le chef de la représentation commerciale de l'URSS en Suisse d'autre part.

L'alinéa 2 de cet échange de lettres tient compte d'une réserve faite du côté suisse, tendant à assurer l'octroi de nouvelles licences d'importation soviétiques pour certaines marchandises intéressant l'exportation suisse, dont les contingents originaux étaient épuisés au 31 mars 1949. Il s'agit spécialement de produits textiles et de gros bétail d'élevage.

Conformément à la proposition du département de l'économie publique, il est

d é c i d é :



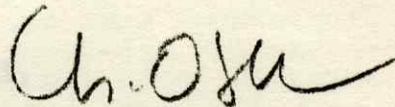


1. D'autoriser M. Max Troendle, délégué aux accords commerciaux, à procéder à l'échange de lettres mentionné ci-dessus (v. annexe);
2. de publier dans le recueil des lois fédérales une notice appropriée concernant cet échange de lettres.

Au recueil des lois.

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publique (chef, secrétariat général, division du commerce, en 12 exemplaires), au département politique, au département des finances et des douanes et à la chancellerie fédérale.

Pour extrait conforme:  
Le secrétariat,



ancien le...

Il est libéré de...

Les contingents des livraisons prévus dans les listes I et II annexes à l'accord concernant l'échange des marchandises entre la Confédération suisse et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du 17 mars 1948, demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1949.

Le fait que certains contingents de ces listes pourraient être épuisés ne doit pas exclure l'application de l'accord...

Union des Républiques Socialistes Soviétiques, le 14 mars 1949.

Union des Républiques Socialistes Soviétiques, le 14 mars 1949.



Berne, le 7 juin 1949.

Monsieur N. V a s s i l i e v ,  
Représentant commercial de l'Union des  
Républiques Soviétiques Socialistes,

B e r n e .

Monsieur le Représentant commercial,

J'ai l'honneur de confirmer l'arrangement ci-après inter-  
venu entre nous:

Les contingents des livraisons prévus dans les listes I  
et II annexées à l'Accord concernant l'échange des marchan-  
dises entre la Confédération suisse et l'Union des Républiques  
Soviétiques Socialistes, du 17 mars 1948, demeurent en vigueur  
jusqu'au 31 décembre 1949.

Le fait que certains contingents de ces listes pourraient  
être épuisés ne doit pas exclure l'octroi de licences, confor-  
mément aux dispositions de l'article 4 de l'Accord concernant  
l'échange des marchandises entre la Confédération suisse et  
l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, du 17 mars  
1948.

Veillez agréer, Monsieur le Représentant commercial,  
l'assurance de ma haute considération.